242

Case Folio Suppl. 85 no. 61

LOI

QUI fixe les regles à suivre pour les plans à faire en vertu des Articles XXI et XXX du Décret des quatre et vingt-un Août mil sept cent quatre-vingt-onze.

Donnée à Paris, le 23 Septembre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir, SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du seize Septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant qu'il est nécessaire de prescrire, pour les plans qui seront levés

THE NEWBERRY LIBRARY

en vertu des Articles XXI et XXX du Décret des quatre et vingt-un Août mil sept cent quatre-vingt-onze, des regles uniformes, de lier la levée de ces plans à des opérations plus étendues, et de les diriger toutes vers la confection d'un cadastre général qui aura pour bases les grands triangles de la carte de l'Académie des sciences, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il sera procédé à la levée du territoire d'une communauté, en vertu de l'ordonnance du directoire du département, l'ingénieur chargé de l'opération, fera d'abord un plan de *masse* qui présentera la circonscription de la communauté et sa division en sections, et formera ensuite les plans de détail qui composeront le *parcellaire* de la communauté.

II.

L'ingénieur prendra toujours pour base une ligne droite, dont les deux points extrêmes seront reconnus par les officiers municipaux, qui en dresseront procès verbal et les feront marquer par des bornes, à la conservation desquelles ils veilleront, pour que cette base puisse être retrouvée lorsqu'il y en aura besoin.

III.

L'original du plan de la communauté sera déposé aux

archives du département, conformément à l'Art. XXXII du Décret des quatre et vingt-un Août mil sept cent quatre-vingt-onze, et l'ingénieur aura soin d'y noter les points qu'il aura déterminés géométriquement.

IV.

Les directoires de département feront procéder en une ou plusieurs années, à la détermination géométrique de tous les clochers et autres points remarquables, situés dans l'étendue de leur département.

V.

Le ministre des contributions publiques choisira l'un des inspecteurs généraux ou l'un des ingénieurs des ponts et chaussées, et le chargera de la direction générale de ces opérations.

VI.

Le ministre des contributions publiques fera recueillir dans le bureau de cette direction tous les points déterminés géométriquement, tant par les grands triangles de la carte de l'Académie, que par les travaux, soit des officiers du corps du génie, soit des ingénieurs-géographes du département de la guerre, soit des ingénieurs des ponts et chaussées, et fera envoyer aux directoires de département le tableau de ceux de ces points qui seront dans chacun de leurs arrondissemens

respectifs, pour servir aux opérations prescrites par l'Article IV.

VII.

Il sera envoyé à chaque directoire de département une toise étalonnée sur celle de l'Académie, et cette toise servira pour étalonner celle que l'on emploiera dans tous les travaux qui seront exécutés dans le département.

VIII.

Le ministre des contributions publiques présentera incessamment à l'Assemblée Nationale législative, une instruction sur les moyens d'exécution des différentes opérations prescrites ci-dessus; et dans laquelle on déterminera une échelle uniforme pour les *plans de masse*, une autre pour les *parcellaires*, et une autre pour l'intérieur des villes ou villages, si elle est jugée nécessaire; et cette instruction sera envoyée à tous les départemens, qui seront chargés de publier une table comparative des mesures usitées dans leur département, avec la toise de l'Académie.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier, et afficher dans leurs Départemens et Ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces

présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-troisieme jour du mois de Septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-huitieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT.
Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le dix-neuf de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du cinq Novembre mil sept cent quatre-vingt-dix, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le vingt Octobre mil sept cent

quatre-vingt-onze. *Signés*, C. Herbouville, le Vavasseur l'ainé, Gueudry, C. Rondeaux, Levieux, Ducaurroy, Thieullen, Massé, Niel, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, Niel, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. le Boullenger, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.